

	<i>report</i> 5,740 fr.
Entretien et renouvellement de canots, payables par abonnement aux pilotes,	1,200
	<hr/>
Total. . .	6.940

Ces allocations seront imputées au budget du service local, chap. 4^{er}, art. 4^{er}, subdivision 45.

Le maître de port et les pilotes jouiront, en outre, de la ration militaire au compte du service local.

ART. 4. Il est formellement interdit aux pilotes de recevoir directement des bâtiments du commerce français et étranger, aucune rémunération à quelque titre que ce soit.

ART. 5. Le maître de port et les pilotes, quand ils seront embarqués pour le service des bâtiments de la Marine Impériale, seront admis à la table des maîtres.

ART. 6. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

ART. 7. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril prochain, et sera inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 28 mars 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : TRILLARD.

N^o 54. — *ARRÊTÉ* du 28 mars 1862, relatif à la perception des droits de pilotage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date de ce jour, fixant le cadre et les allocations des agents du service du port et des pilotes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril prochain, les droits de pilotage fixés par le règlement du 10 septembre 1852, seront perçus par le trésor pour le compte du service local. Ils seront classés à l'article 2 du budget des recettes. « Droits perçus sur liquidation. »